

ACCORDS
CONCLUS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ ET L'ORGANISATION
PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ¹**

Attendu qu'il est prévu au chapitre XI de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé que l'Organisation sanitaire panaméricaine,² représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et par les Conférences sanitaires panaméricaines, sera intégrée, en temps voulu, dans l'Organisation mondiale de la Santé et que cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes, exprimé par les organisations intéressées ;

Attendu que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation sanitaire panaméricaine ont convenu que les mesures destinées à réaliser cette action commune par la conclusion d'un accord seraient prises lorsque quatorze pays américains, au moins, auraient ratifié la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ; et

Attendu que cette condition s'est trouvée remplie le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-neuf,

IL EST DÈS LORS CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Etats et territoires de l'hémisphère occidental constituent la Région géographique d'une organisation régionale de l'Organisation mondiale de la Santé, comme il est prévu au chapitre XI de sa Constitution.

Article 2

La Conférence sanitaire panaméricaine, par l'intermédiaire du Conseil de Direction de l'Organisation sanitaire panaméricaine, et le Bureau sanitaire panaméricain rempliront respectivement les fonctions de comité régional et de bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'hémisphère occidental, aux termes des dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Déférant à la tradition, ces deux orga-

¹ Approuvé par la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA2.91, le 30 juin 1949.

² Devenue l'Organisation panaméricaine de la Santé par décision de la Quinzième Conférence sanitaire panaméricaine, septembre-octobre 1958.

nismes conserveront leurs noms respectifs, auxquels seront ajoutés ceux de «Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé» et de «Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé», respectivement.

Article 3

La Conférence sanitaire panaméricaine peut adopter ou faire adopter, dans l'hémisphère occidental, des conventions et programmes concernant l'hygiène et la santé publique, à la condition que ces conventions et programmes soient compatibles avec la politique générale et les programmes de l'Organisation mondiale de la Santé et qu'ils soient financés séparément.

Article 4

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain assumera, sous réserve des dispositions de l'article 2, les fonctions de Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il aura été élu. Par la suite, le Directeur régional sera nommé conformément aux dispositions des articles 49 et 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé recevra du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain des renseignements complets au sujet de l'administration et des opérations du Bureau sanitaire panaméricain en sa qualité de Bureau régional pour l'hémisphère occidental.

Article 6

Une proportion adéquate du budget de l'Organisation mondiale de la Santé sera affectée aux opérations régionales.

Article 7

Les prévisions budgétaires annuelles pour les dépenses du Bureau sanitaire panaméricain, en sa qualité de Bureau régional pour l'hémisphère occidental, seront établies par le Directeur régional et soumises au Directeur général, afin que celui-ci en tienne compte lors des prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 8

Les fonds alloués, sur le budget de l'Organisation mondiale de la Santé, au Bureau sanitaire panaméricain, en sa qualité de Bureau régional de

l'Organisation mondiale de la Santé, seront gérés conformément aux pratiques et aux règles financières de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 9

Le présent Accord pourra être complété avec l'assentiment des deux parties, sur l'initiative de l'une d'elles.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé et signé par le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, agissant au nom de la Conférence sanitaire panaméricaine, à la condition que quatorze des républiques américaines aient, à ce moment, déposé leur instrument de ratification de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 11

En cas de doute ou de difficulté d'interprétation, le texte anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI le présent Accord a été fait et signé à Washington le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-neuf, en quatre exemplaires, dont deux en anglais et deux en français.

Pour l'Organisation mondiale
de la Santé

Pour l'Organisation sanitaire
panaméricaine

Le Directeur général :
Brock CHISHOLM

Le Directeur :
Fred SOPER

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Préambule

L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation des Nations Unies.

D'autre part, l'article 69 de l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale de la Santé stipule que l'Organisation sera rattachée à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de ce qui suit :

Article I

L'Organisation mondiale de la Santé est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de sa Constitution en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

Article II – Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée mondiale de la Santé et de ses commissions ainsi qu'à celles du Conseil exécutif, et de toutes les conférences générales, régionales ou spéciales convoquées par l'Organisation, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous par le terme Conseil), de ses commissions et de ses comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et intéressant le domaine de la santé.

3. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultés sur les questions qui entrent dans sa compétence.

¹ Le texte du présent Accord a été approuvé par la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA2.100 (*Actes off. Org. mond. Santé*, 21, 54). Ce texte remplace celui qui avait été approuvé par la Première Assemblée mondiale de la Santé (*Actes off. Org. mond. Santé*, 13, 81, 321) et qui, en raison de divergences entre la traduction française et l'original anglais, n'était plus conforme à la version approuvée par les organes exécutifs de l'Organisation des Nations Unies. Ce texte est considéré comme étant entré en vigueur le 10 juillet 1948.

4. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé seront invités à assister aux réunions des commissions principales de l'Assemblée générale lorsque des questions entrant dans le domaine de sa compétence y seront discutées, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé seront invités à assister aux réunions du Conseil de Tutelle des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe, en ce qui concerne les questions figurant à son ordre du jour et entrant dans la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toutes communications écrites de l'Organisation mondiale de la Santé à tous les Membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions, et du Conseil de Tutelle, selon le cas. De même, toutes communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Organisation mondiale de la Santé à tous les membres de l'Assemblée mondiale de la Santé ou du Conseil exécutif, selon le cas.

Article III – Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale de la Santé inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé ou du Conseil exécutif, selon le cas, les questions qui lui seront soumises par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de Tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par l'Organisation mondiale de la Santé.

Article IV – Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation mondiale de la Santé, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la poursuite des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoirs du Conseil, prévus à l'article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales, économiques, sociales, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées, et eu égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies, aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à l'Assemblée mondiale de la Santé, au Conseil exécutif, ou à tout autre organe compétent de l'Organisation mondiale de la Santé, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Organisation mondiale de la Santé procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces

recommandations, et fera rapport, en temps opportun, à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses Membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Organisation mondiale de la Santé affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer à tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article V – Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1 :

- a) l'Organisation mondiale de la Santé convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités ;
- b) l'Organisation mondiale de la Santé convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentée par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article XVI ;
- c) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera, sur demande du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, toutes informations, documents et autres matériaux dont ils pourront, de temps à autre, convenir entre eux.

Article VI – Information

Eu égard aux fonctions de l'Organisation mondiale de la Santé, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphes *q*) et *r*) de sa Constitution, fonctions qui consistent à fournir toutes informations dans le domaine de la santé, et à aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé, et en vue de favoriser la coopération et de développer, dans le domaine de l'information du public, des services communs à l'Organisation et à l'Organisation des Nations Unies, un accord subsidiaire à ce sujet sera conclu aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article VII – Assistance au Conseil de Sécurité

L'Organisation mondiale de la Santé convient de collaborer avec le Conseil pour fournir au Conseil de Sécurité telles informations et lui prêter telle assistance que ledit Conseil pourra demander en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Article VIII – Assistance au Conseil de Tutelle

L'Organisation mondiale de la Santé convient de coopérer avec le Conseil de Tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de fournir au Conseil de Tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

Article IX – Territoires non autonomes

L'Organisation mondiale de la Santé convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus au chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

Article X – Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Organisation mondiale de la Santé convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation mondiale de la Santé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La requête peut être adressée à la Cour par l'Assemblée de la Santé, ou par le Conseil exécutif agissant en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée de la Santé.

4. Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation mondiale de la Santé en informe le Conseil économique et social.

Article XI – Siège central et bureaux régionaux

1. Avant de prendre une décision quelconque concernant l'emplacement de son siège central permanent, l'Organisation mondiale de la Santé convient de consulter au préalable l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans la mesure du possible, les bureaux régionaux ou les branches que l'Organisation mondiale de la Santé pourrait établir seront en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou les branches que l'Organisation des Nations Unies pourrait établir.

Article XII – Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé reconnaissent que le développement futur d'un service civil international unifié est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace et, à cette fin, conviennent de concourir dans la mesure du possible à l'établissement de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les termes et les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de coopérer, dans la plus large mesure possible, en vue d'atteindre ce but, et, notamment, elles conviennent :

- a) de procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une commission de service civil international chargée de donner des conseils sur les moyens permettant d'assurer des règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ;
- b) de procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, les catégories du personnel, l'échelle des traitements et des indemnités, la retraite et les droits à pension, ainsi que les règles et les règlements du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité qu'il sera possible dans ce domaine ;
- c) de coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base, soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;
- d) de coopérer à l'établissement et à la mise en oeuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

Article XIII – Services de statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible afin d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent

de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquelles de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation mondiale de la Santé reconnaît l'Organisation des Nations Unies en qualité d'institution centrale chargée de rassembler, dépouiller, publier, uniformiser, disséminer et améliorer les statistiques qui répondent aux buts généraux que se sont fixés les organisations internationales.

3. L'Organisation mondiale de la Santé est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser, disséminer et faire progresser les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

4. L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec les institutions spécialisées, les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.

5. Il est reconnu souhaitable que le rassemblement des informations statistiques ne soit pas fait simultanément par l'Organisation des Nations Unies et par toute institution spécialisée chaque fois qu'il est possible d'utiliser les informations et la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre de rassemblement des informations statistiques destinées à un usage général, il est reconnu que les données fournies à l'Organisation mondiale de la Santé pour insertion dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV – Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles XII, XIII et XV, sauf à réviser périodiquement l'opportunité du maintien de tels services.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XV – Arrangements budgétaires et financiers

1. L'Organisation mondiale de la Santé reconnaît qu'il serait souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec l'Organisation des Nations Unies afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible, et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, dans la poursuite de ces objectifs et notamment de procéder à des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable d'insérer le budget de l'Organisation dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies. Tout arrangement qui pourrait être conclu à cette fin sera défini dans un accord supplémentaire entre les deux organisations.

3. En attendant la conclusion d'un tel accord, les dispositions suivantes régleront les relations budgétaires et financières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé :

- a) Le Secrétaire général et le Directeur général procéderont à des échanges de vues au sujet de la préparation du budget de l'Organisation mondiale de la Santé.
- b) L'Organisation mondiale de la Santé convient de communiquer annuellement à l'Organisation des Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communiquera à ses Membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet d'un ou de plusieurs postes dudit budget.
- c) Les représentants de l'Organisation mondiale de la Santé ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée ou de toute commission de celle-ci, en tout temps où sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.
- d) L'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre le recouvrement des contributions des Membres de l'Organisation mondiale de la Santé qui sont également Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.
- e) L'Organisation des Nations Unies prend, de sa propre initiative ou sur requête de l'Organisation mondiale de la Santé, des dispositions pour

faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

- f) L'Organisation mondiale de la Santé convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

Article XVI – Financement de services spéciaux

1. Au cas où l'Organisation mondiale de la Santé se verrait dans la nécessité d'engager des dépenses supplémentaires importantes à la suite de toute demande par l'Organisation des Nations Unies de rapports, d'études ou d'assistance à titre spécial en conformité avec les articles V, VII ou VIII, ou avec d'autres dispositions du présent Accord, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer le mode de répartition le plus équitable de ces dépenses.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé procéderont de même à des consultations, en vue de prendre toutes dispositions équitables pour faire face au coût des facilités ou services administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance spéciale fournie par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la Santé, dans la mesure où il s'applique à l'Organisation mondiale de la Santé.

Article XVII – Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article XVIII – Accords entre institutions

L'Organisation mondiale de la Santé convient d'informer le Conseil de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et, notamment, de l'informer de la nature et de la portée de tels accords avant de les conclure.

Article XIX – Liaison

1. Persuadées que les dispositions précitées contribueront au maintien d'une liaison effective entre les deux organisations, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé les acceptent d'un

commun accord. Elles affirment leur intention de prendre toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison pleinement effective.

2. Les modalités relatives à la liaison, prévues aux articles précédents du présent Accord, s'appliqueront, dans toute la mesure pertinente, aux relations entre les bureaux subsidiaires ou régionaux qui seront éventuellement établies par les deux organisations, ainsi qu'entre leurs sièges centraux respectifs.

Article XX – Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général et le Directeur général peuvent conclure des arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent Accord, qui peuvent paraître souhaitables, à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XXI – Révision

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé.

Article XXII – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée mondiale de la Santé.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Article I – Coopération et consultation

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent qu'afin de faciliter l'accomplissement effectif des buts définis par leur Constitution respective, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, les deux organisations agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement à propos des questions présentant un intérêt commun.

Article II – Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Assemblée mondiale de la Santé, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces deux organes et de leurs commissions et comités, à propos des questions à l'ordre du jour auxquelles s'intéresse l'Organisation internationale du Travail.

2. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé seront invités à assister aux séances du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et aux sessions de la Conférence internationale du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces deux organes et de leurs commissions, à propos des questions à l'ordre du jour auxquelles s'intéresse l'Organisation mondiale de la Santé.

3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord, lorsque besoin sera, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la Santé à d'autres réunions convoquées sous les auspices de l'une des organisations, au cours desquelles seront examinées des questions auxquelles l'autre organisation s'intéresse.

Article III – Commission mixte OIT/OMS

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé peuvent renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il paraîtra opportun de renvoyer à une telle commission.

¹ Le texte du présent Accord a été approuvé par la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé dans les résolutions WHA2.100 et WHA2.101. Ce texte remplace celui qui avait été approuvé par la Première Assemblée mondiale de la Santé (*Actes off. Org. mond. Santé*, 13, 81, 322) et qui, en raison de divergences entre la traduction française et l'original anglais, n'était plus conforme à la version approuvée par les organes exécutifs de l'Organisation internationale du Travail. Ce texte est considéré comme étant entré en vigueur le 10 juillet 1948.

2. Toute commission mixte comprendra des représentants nommés par chacune des deux organisations et le nombre de représentants nommés par chaque organisation sera fixé d'un commun accord.

3. Les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant qui assistera aux réunions de la commission mixte ; la commission pourra également inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions, s'il le paraissait opportun.

4. Les rapports de toute commission mixte seront communiqués au Directeur général de chaque organisation, afin d'être soumis à l'organe ou aux organes compétents des deux organisations ; un exemplaire des rapports de la commission sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies pour information du Conseil économique et social.

5. Toute commission mixte établira son propre règlement.

Article IV – Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, il sera procédé à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé.

2. A la demande de l'une des parties, le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, ou leurs représentants dûment autorisés, se consulteront en vue de mettre à la disposition de l'une ou l'autre des organisations toutes informations qui pourraient présenter un intérêt pour celle-ci.

Article V – Arrangements concernant le personnel

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent que, dans le cadre des arrangements généraux que prendraient les Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, les mesures à prendre par les deux organisations comporteront :

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel ; et
- b) des mesures destinées à faciliter l'échange de personnel sur une base temporaire et permanente, dans des cas appropriés, en vue de tirer le plus grand profit possible de leurs services, tout en garantissant l'ancienneté et les droits à la pension.

Article VI – Services de statistiques

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de s'efforcer, dans le cadre des arrangements généraux pour la coopération en matière de statistiques effectués par les Nations

Unies, de réaliser la collaboration la plus complète, en vue d'utiliser le plus efficacement possible leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la standardisation, l'amélioration et la diffusion des informations statistiques. Les deux organisations reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter des chevauchements dans le rassemblement des informations statistiques, lorsqu'il est possible pour l'une d'entre elles de se servir des renseignements ou des documents que l'autre peut lui fournir ou lorsque l'une des organisations est spécialement qualifiée pour obtenir ces renseignements ; elles conviennent, en outre, de combiner leurs efforts en vue d'assurer la meilleure utilisation des renseignements statistiques et de réduire les charges imposées aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles de tels renseignements sont recueillis.

2. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de se tenir au courant de leurs activités en matière de statistiques et de se consulter à propos des travaux statistiques présentant un intérêt commun.

Article VII – Financement des services spéciaux

S'il est donné suite à une demande d'assistance faite par l'une des organisations à l'autre, entraînant des dépenses substantielles pour l'organisation donnant suite à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article VIII – Exécution de l'Accord

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé peuvent, en vue de l'application du présent Accord, conclure tels arrangements complémentaires qu'il pourrait sembler opportun, à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent Accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, autant aux relations entre les branches et les bureaux régionaux que les deux organisations pourront établir qu'aux relations entre les deux organismes centraux.

Article IX – Ratification et enregistrement par les Nations Unies

1. Conformément aux Accords qu'elles ont respectivement conclus avec les Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé porteront immédiatement à la connaissance du Conseil économique et social les termes du présent Accord.

2. Lors de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de son article XI, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt et enregistrement en application de l'article 10 du règlement destiné à donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946.

Article X – Révision et dénonciation

1. Le présent Accord sera sujet à révision par voie d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé et fera l'objet d'une révision au plus tard trois ans après qu'il sera entré en vigueur.

2. Si l'accord ne peut se faire au sujet de la révision, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des parties, au 31 décembre d'une année quelconque, moyennant préavis donné à l'autre partie avant le 30 septembre de la même année.

Article XI – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après approbation par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et par l'Assemblée mondiale de la Santé.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Article I – Coopération et consultations

Afin de faciliter, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, la réalisation effective des fins qui leur sont assignées par leurs actes constitutifs respectifs, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent d'agir en étroite coopération l'une avec l'autre, et de se consulter régulièrement dans les questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations.

Article II – Représentation réciproque

1. Des représentants de la FAO seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la Santé, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles la FAO est intéressée.

2. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux réunions du Comité exécutif de la FAO, ou de son successeur, et de la Conférence de la FAO et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles l'OMS est intéressée.

3. Des arrangements appropriés seront pris, de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de la FAO et de l'OMS à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et appelées à examiner des questions auxquelles l'autre organisation est intéressée.

Article III – Comités mixtes FAO/OMS

1. La FAO et l'OMS pourront renvoyer à un comité mixte d'experts toute question d'un intérêt commun dont il pourra apparaître souhaitable de saisir un tel comité.

2. Tout comité mixte se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être fixé par voie d'accord entre elles.

3. Des représentants des Nations Unies et d'autres institutions spéciali-

¹ Adopté par la Première Assemblée mondiale de la Santé le 17 juillet 1948 (*Actes off. Org. mond. Santé*, 13, 96, 323).

sées des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de ces comités mixtes, et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations.

4. Les rapports de tous les comités mixtes seront communiqués au Directeur général de chaque organisation pour être soumis à l'organisme ou aux organismes compétents des deux organisations.

5. Chaque comité mixte établira son propre règlement.

6. Des arrangements seront pris, par voie d'accord, entre le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS ou entre leurs représentants, pour assurer à chacun des comités mixtes les services dont il aura besoin en matière de secrétariat.

Article IV – Missions mixtes de la FAO et de l'OMS

La FAO et l'OMS pourront instituer des missions mixtes conformément à des arrangements et à une procédure analogues à ceux qui sont énoncés à l'article III.

Article V – Echange d'informations et de documents

1. Le Directeur général de chaque organisation fournira à l'autre organisation tous les renseignements pertinents en ce qui concerne tous les programmes de travaux et projets auxquels les deux organisations peuvent, réciproquement, être intéressées.

2. Sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, la FAO et l'OMS procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, ou leurs représentants, se consulteront, sur demande de l'une ou l'autre partie, au sujet des informations spéciales qui pourraient être fournies par chacune des deux organisations pour les questions susceptibles d'intéresser l'autre organisation.

Article VI – Comités inter-Secrétariats

Les Directeurs généraux des deux organisations ou leurs représentants dûment autorisés peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, constituer, d'un commun accord, des comités inter-Secrétariats, afin de faciliter la coopération dans des programmes spécifiques de travaux ou dans des projets auxquels les deux organisations peuvent être mutuellement intéressées.

Article VII – Arrangements concernant le personnel

La FAO et l'OMS conviennent que les mesures qu'elles prendront, dans le cadre des dispositions générales à adopter par les Nations Unies pour la coopération en matière d'arrangements concernant le personnel, comporteront notamment :

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel, y compris des consultations préalables au sujet de la nomination de fonctionnaires dans des domaines techniques auxquels s'intéressent les deux organisations ; et
- b) des mesures destinées à faciliter, le cas échéant, les échanges de personnel sur une base temporaire ou permanente, afin d'obtenir de leurs services le maximum d'efficacité, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté ainsi que le maintien des droits à pension.

Article VIII – Services de statistiques

1. La FAO et l'OMS conviennent de s'efforcer de réaliser, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies pour la coopération en matière de statistiques, une coopération aussi complète que possible afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, l'uniformisation, le perfectionnement et la diffusion des informations statistiques. Les deux organisations reconnaissent qu'il conviendrait d'éviter tout double emploi dans le rassemblement des données statistiques en assurant, chaque fois que cela sera possible, l'utilisation, par chacune des deux organisations, des informations ou de la documentation qui se trouvent en possession de l'autre ou pour la réunion desquelles celle-ci paraît plus spécialement qualifiée et outillée ; les deux organisations conviennent d'unir leurs efforts afin d'assurer l'utilité la plus grande et l'usage le plus complet possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges incombant aux gouvernements nationaux et à toutes autres organisations auprès desquels ces informations peuvent être recueillies.

2. La FAO et l'OMS conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs travaux dans le domaine de la statistique et de se consulter au sujet de toutes recherches projetées, en matière de statistiques, dans des questions d'intérêt commun.

Article IX – Financement des services spéciaux

Si l'une des deux organisations demande de l'aide à l'autre, et si les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande entraînent ou doivent entraîner des dépenses considérables pour l'organisation saisie de cette demande, des échanges de vues auront lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

Article X – Bureaux régionaux et subsidiaires

La FAO et l'OMS conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs projets concernant l'établissement initial ou le déplacement de leurs bureaux régionaux ou subsidiaires, et de se consulter afin de conclure, chaque fois que cela sera possible, des arrangements concernant leur

coopération dans les questions de locaux, d'engagement et d'emploi de personnel, ainsi que pour l'utilisation en commun de certains services.

Article XI – Exécution de l'Accord

Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS doivent conclure, en vue d'appliquer le présent Accord, tels arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations au cours de leur fonctionnement.

Article XII – Notification aux Nations Unies et enregistrement

1. Conformément à leurs Accords respectifs avec les Nations Unies, la FAO et l'OMS porteront sans délai à la connaissance du Conseil économique et social les dispositions du présent Accord.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV, son texte sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement qui a été adopté, le 14 décembre 1946, par l'Assemblée générale des Nations Unies pour donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XIII – Révision et réexamen

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre la FAO et l'OMS, et il devra faire, de toute manière, l'objet d'un nouvel examen trois ans au plus tard après son entrée en vigueur.

Article XIV – Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence de la FAO et par l'Assemblée mondiale de la Santé.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Article I – Coopération et consultation

1. L'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis dans leurs Constitutions respectives, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.

2. En particulier, l'UNESCO reconnaît que l'OMS est responsable en premier lieu pour ce qui concerne les encouragements en matière de recherches, d'enseignement et d'organisation scientifique dans les domaines de la santé et de la médecine, sans préjudice du droit, pour l'UNESCO, de s'intéresser aux rapports existant entre les sciences pures et les sciences appliquées, dans tous les domaines, y compris les sciences fondamentales de la santé.

3. En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux organisations en ce qui concerne une activité projetée ou un programme de travail, l'organisation qui prendra l'initiative de cette activité ou de ce programme consultera l'autre organisation en vue de régler la question par voie d'accord mutuel, soit en la renvoyant à une commission mixte appropriée comme le prévoit l'article IV, soit par d'autres moyens.

Article II – Représentation réciproque

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'OMS.

2. Des représentants de l'UNESCO seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'UNESCO.

¹ Le texte du présent Accord a été approuvé par la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA2.100. Il remplace celui qui avait été approuvé par la Première Assemblée mondiale de la Santé (*Actes off. Org. mond. Santé*, 13, 96, 323) et qui, en raison de divergences entre la traduction française et l'original anglais, n'était plus conforme à la version approuvée par les organes exécutifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Ce texte est considéré comme étant entré en vigueur le 17 juillet 1948.

3. Des arrangements appropriés seront conclus, par voie d'accord, entre les Directeurs généraux des deux organisations ou leurs représentants pour assurer la représentation réciproque de l'OMS et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III – Propositions concernant l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, chacune des deux organisations inscrira à l'ordre du jour des réunions visées à l'article II toute question qui lui aura été proposée par l'autre organisation.

Article IV – Commissions mixtes UNESCO/OMS

1. L'UNESCO et l'OMS pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être déterminé entre elles par voie d'accord.

3. Les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant pour assister aux réunions de toute commission mixte ; la commission pourra également inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions lorsque cela paraîtra opportun.

4. Les rapports de toute commission mixte seront communiqués au Directeur général de chaque organisation pour être soumis à l'organe ou aux organes compétents des deux organisations ; un exemplaire de tous ces rapports sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, pour l'information du Conseil économique et social.

5. Toute commission mixte établira son propre règlement.

6. Des arrangements seront pris par voie d'accord entre les Directeurs généraux des deux organisations ou leurs représentants pour assurer à toute commission mixte les services de secrétariat nécessaires.

Article V – Echange d'informations et de documents

1. Les Secrétariats des deux organisations conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant tous les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux organisations.

2. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OMS et l'UNESCO procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

3. Le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'UNESCO ou leurs représentants se consulteront, à la demande de l'une des deux parties, sur la communication, par l'une des deux organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt pour celle-ci.

Article VI – Arrangements concernant le personnel

L'OMS et l'UNESCO conviennent que, dans le cadre des arrangements généraux qui doivent être adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne la coopération en matière de personnel, les mesures qu'elles auront à prendre comporteront :

- a) des mesures tendant à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel, et
- b) des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'obtenir de leurs services le maximum d'efficacité, tout en garantissant l'ancienneté et les droits à pension.

Article VII – Services de statistique

1. L'OMS et l'UNESCO conviennent de s'efforcer de réaliser, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies en vue d'une coopération dans le domaine de la statistique, la collaboration la plus complète afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion des informations statistiques. Les deux organisations reconnaissent l'opportunité d'éviter les doubles emplois dans le rassemblement des données statistiques lorsqu'il est possible pour l'une d'elles de se servir des renseignements, documents ou données brutes que l'autre peut avoir à sa disposition ou pour l'obtention desquels elle pourra être plus spécialement qualifiée ou outillée. Les deux organisations conviennent d'unir leurs efforts en vue d'assurer la meilleure utilité et l'utilisation la plus complète possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et des autres organisations auprès desquels ces informations peuvent être recueillies.

2. L'OMS et l'UNESCO conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs travaux dans le domaine des statistiques et de se consulter au sujet de toutes recherches statistiques présentant un intérêt commun.

Article VIII – Financement de services spéciaux

Si l'une des deux organisations demande l'aide de l'autre et si les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande entraînent ou doivent entraîner des dépenses considérables pour l'organisation saisie de cette demande, des échanges de vues auront lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face aux dépenses en question.

Article IX – Bureaux régionaux et subsidiaires

L'OMS et l'UNESCO conviennent de se tenir réciproquement au courant de leurs projets concernant l'établissement initial et le déplacement de leurs bureaux régionaux et subsidiaires et de se consulter en vue de la conclusion, si possible, d'arrangements prévoyant leur coopération dans les questions de locaux, de personnel et de services communs.

Article X – Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

Article XI – Notification aux Nations Unies et enregistrement

1. Conformément à leurs Accords respectifs conclus avec les Nations Unies, l'OMS et l'UNESCO porteront sans délai à la connaissance du Conseil économique et social les dispositions du présent Accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale pour donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XII – Révision et réexamen

1. Le présent Accord pourra être révisé selon entente entre l'OMS et l'UNESCO et sera, de toute manière, réexaminé trois ans au plus tard après son entrée en vigueur.

2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de cette révision, l'une ou l'autre partie pourra mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque, par voie de préavis adressé à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de ladite année.

Article XIII – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé et par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Article I – Coopération et consultation

1. L'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
2. En particulier, conformément à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et au Statut de l'Agence internationale de l'Énergie atomique ainsi qu'à l'Accord que celle-ci a conclu avec l'Organisation des Nations Unies et à l'échange de lettres se rapportant audit Accord, compte tenu également des responsabilités respectives des deux organisations en matière de coordination, l'Organisation mondiale de la Santé reconnaît qu'il appartient principalement à l'Agence internationale de l'Énergie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier les recherches ainsi que le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans préjudice du droit de l'Organisation mondiale de la Santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action.
3. Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord.

Article II – Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la Santé.
2. Des représentants de l'Agence internationale de l'Énergie atomique sont invités à assister à l'Assemblée mondiale de la Santé et à participer, sans

¹ Approuvé par la Douzième Assemblée mondiale de la Santé le 28 mai 1959 dans la résolution WHA12.40.

droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'Energie atomique.

3. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'Energie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la Santé.

4. Des représentants de l'Agence internationale de l'Energie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'Energie atomique.

5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'Energie atomique et de l'Organisation mondiale de la Santé à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III – Echange de renseignements et de documents

1. L'Agence internationale de l'Energie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.

2. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'Energie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.

3. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur général de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

Article IV – Inscription de questions à l’ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l’Organisation mondiale de la Santé inscrit à l’ordre du jour provisoire de son Assemblée ou de son Conseil exécutif les questions qui lui ont été proposées par l’Agence internationale de l’Energie atomique. De même, l’Agence internationale de l’Energie atomique inscrit à l’ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des Gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l’Organisation mondiale de la Santé. Les questions que l’une des parties soumet à l’examen de l’autre sont accompagnées d’un mémoire explicatif.

Article V – Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l’Agence internationale de l’Energie atomique et le Secrétariat de l’Organisation mondiale de la Santé entretiennent des relations de travail étroites conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les Directeurs généraux des deux organisations. En particulier, des comités mixtes peuvent être constitués, quand il y a lieu, pour étudier des questions qui présentent quant au fond un intérêt pour les deux parties.

Article VI – Coopération administrative et technique

1. L’Agence internationale de l’Energie atomique et l’Organisation mondiale de la Santé conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d’installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

2. L’Agence internationale de l’Energie atomique et l’Organisation mondiale de la Santé conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l’Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel ;
- b) des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, l’échange de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d’utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l’ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

Article VII – Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, et compte tenu des dispositions générales prises par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération dans ce domaine, l'Agence internationale de l'Energie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique, ainsi que sur tous les travaux statistiques portant sur des questions d'intérêt commun.

Article VIII – Financement de services spéciaux

Si l'une des parties encourt ou risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

Article IX – Bureaux régionaux et subsidiaires

L'Organisation mondiale de la Santé et l'Agence internationale de l'Energie atomique conviennent de se consulter en vue de conclure, lorsque les circonstances s'y prêteront, des arrangements de coopération permettant à l'une des parties d'utiliser les locaux, le personnel et les services communs des bureaux régionaux ou subsidiaires que l'autre partie a déjà créés ou pourra créer ultérieurement.

Article X – Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'Energie atomique et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables, à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

*Article XI – Notification à l'Organisation des Nations Unies ;
classement et inscription au répertoire*

1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'Energie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.

2. Dès qu'il sera entré en vigueur, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire conformément au règlement adopté par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII – Révision et dénonciation

1. Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Agence internationale de l'Energie atomique, à la demande de l'une des parties.

2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de la révision, l'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque par préavis adressé à l'autre partie au plus tard le 30 juin de la même année.

Article XIII – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique et par l'Assemblée mondiale de la Santé.

ACCORD ENTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

ATTENDU que l'Organisation mondiale de la Santé (dénommée ci-après «l'OMS») et le Fonds international de Développement agricole (dénommé ci-après «le FIDA») s'intéressent l'une et l'autre au bien-être et à la santé des populations de leurs Etats Membres et en particulier de leurs Etats Membres en développement,

ATTENDU que les deux organismes désirent coopérer entre eux en vue d'atteindre les objectifs qui leur sont communs,

ATTENDU que le paragraphe *b*) de l'article 2 de la Constitution de l'OMS dispose notamment que l'une des fonctions de l'Organisation est d'établir et de maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées,

ATTENDU que la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA stipule que le Fonds coopère étroitement avec les organisations du système des Nations Unies,

L'OMS ET LE FIDA SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I – Compétence des deux parties

1.1 L'OMS reconnaît le rôle spécial incombant au FIDA de mobiliser et fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole de ses Etats Membres en développement et principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître la production alimentaire dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

1.2 Le FIDA reconnaît le rôle spécial incombant à l'OMS dans l'action internationale de santé, en particulier dans des domaines tels que la santé des populations rurales, l'amélioration de la nutrition et la lutte contre les maladies transmissibles.

¹ Approuvé par la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 1980 dans la résolution WHA33.21.

Article II – Consultation et coopération

2.1 L'OMS et le FIDA conviennent de se tenir régulièrement au courant de leurs activités respectives d'intérêt commun en matière de développement agricole, en particulier de celles menées dans les pays en développement qui sont Membres des deux organismes.

2.2 L'OMS signalera à l'attention du FIDA les programmes et projets qui pourraient, à première vue, se prêter à une assistance du FIDA et le FIDA, dans toute la mesure possible, tiendra l'OMS au courant de la capacité de ces programmes et projets de recevoir une assistance du FIDA.

2.3 Toute activité à laquelle coopéreront les deux parties sera exécutée en conformité avec les politiques et réglementations des deux organismes.

Article III – Domaines de coopération

3.1 Sans préjudice de la coopération dans des domaines supplémentaires, les deux parties conviennent de considérer les activités suivantes comme offrant des domaines possibles de coopération entre l'OMS et le FIDA :

- 3.1.1 programmes et projets visant à accroître la production alimentaire et dont l'amélioration de la situation nutritionnelle, en particulier dans les populations rurales, constitue un élément essentiel ;
- 3.1.2 promotion de mesures et sauvegardes appropriées d'hygiène de l'environnement dans le cadre des projets de développement agricole, y compris pour prévenir et combattre les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles que risquent de favoriser les projets d'irrigation et autres projets de développement agricole ;
- 3.1.3 programmes de développement rural dont font partie intégrante l'amélioration des conditions de santé et l'approvisionnement public en eau.

Article IV – Méthodes de coopération

4.1 Sous réserve des arrangements qui pourront s'imposer pour préserver le caractère confidentiel de telle information ou de tel document, l'OMS et le FIDA se communiqueront toutes données, tous documents et toutes informations qui pourront être nécessaires aux fins d'une activité à mener en vertu du présent Accord.

4.2 Dans la mesure que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaire, les deux parties se prêteront assistance pour des études dans les domaines qui les intéressent toutes deux.

4.3 Chaque fois qu'il l'estimera indiqué, le FIDA demandera à l'OMS son aide pour des missions relatives à ses activités opérationnelles, en vue de garantir et de faciliter autant que de besoin la collaboration entre les deux

parties aux stades de planification, d'exécution et d'évaluation de projets les intéressant l'une et l'autre.

4.4 L'OMS et le FIDA coopéreront pleinement selon des modalités et à des conditions donnant satisfaction aux deux parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le FIDA recourra, comme il le jugera indiqué, aux services et aux compétences techniques de l'OMS.

Article V – Arrangements administratifs

5.1 L'OMS et le FIDA prendront en coopération les arrangements estimés nécessaires pour assurer des contacts efficaces au niveau technique comme à celui de la coordination, y compris selon que de besoin des visites de membres des personnels aux sièges et bureaux régionaux des deux organismes.

Article VI – Représentation réciproque

6.1 L'OMS invitera le FIDA à envoyer aux sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé, ainsi qu'à toutes autres réunions tenues sous les auspices de l'OMS qui présenteront un intérêt pour le FIDA, des représentants qui participent sans droit de vote aux délibérations sur les points de l'ordre du jour auxquels s'intéressera le FIDA.

6.2 Le FIDA invitera l'OMS à envoyer aux séances de son Conseil des Gouverneurs, ainsi qu'à toutes autres réunions tenues sous les auspices du FIDA auxquelles la participation ne sera pas statutairement limitée et qui présenteront un intérêt pour l'OMS, des représentants qui participent sans droit de vote aux délibérations sur les points de l'ordre du jour auxquels s'intéressera l'OMS.

Article VII – Arrangements financiers

7.1 Le FIDA remboursera à l'OMS toutes dépenses directes de personnel ainsi que toutes dépenses indirectes supplémentaires, telles que, par exemple, frais de voyage et indemnités quotidiennes, pour les services rendus par l'OMS à la demande expresse du FIDA, cela conformément aux arrangements financiers qui seront conclus entre les deux parties.

Article VIII – Dispositions finales

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'OMS et du FIDA.

8.2 Le présent Accord peut être modifié avec l'agrément des deux parties conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

8.3 Il pourra être mis fin par consentement mutuel au présent Accord, qui pourra aussi être dénoncé par l'une des parties à condition qu'elle donne

par écrit à l'autre partie un préavis de six mois. Cependant, les deux parties conviennent qu'à l'expiration du délai fixé par un tel préavis éventuel, les dispositions du présent Accord resteraient pleinement en vigueur dans la mesure requise pour permettre de mener à bonne fin toute activité entreprise en vertu dudit Accord.

8.4 Le Directeur général de l'OMS et le Président du FIDA peuvent prendre toutes les dispositions complémentaires entrant dans le cadre du présent Accord qui se révéleraient souhaitables, à la lumière de l'expérience pratique des deux organismes, pour appliquer ledit Accord.

EN FOI DE QUOI, le Président du Fonds international de Développement agricole et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ont signé le présent Accord en deux exemplaires, français et anglais, les deux textes faisant également foi.

Fonds international
de Développement agricole

Abdelmuhsin M. AL-SUDEARY
Président

Organisation mondiale
de la Santé

D^r H. MAHLER
Directeur général

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Article 1 – Coopération et consultation

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ci-après dénommée «l'ONUDI») et l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée «l'OMS») conviennent qu'en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies et par lesdits actes constitutifs, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

Article 2 – Représentation réciproque

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux sessions de la Conférence générale et du Conseil du Développement industriel de l'ONUDI et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour l'OMS.

2. Des représentants de l'ONUDI seront invités à assister aux sessions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour l'ONUDI.

Article 3 – Inscription de questions à l'ordre du jour

A la demande de l'autre organisation, et après des consultations préliminaires, si besoin est, chaque organisation inscrira à l'ordre du jour provisoire des sessions et réunions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, toute question qui lui aura été proposée par l'autre organisation.

Article 4 – Echange d'informations et de documents

Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'ONUDI et l'OMS procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et

¹ Approuvé par la Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé le 19 mai 1989 dans la résolution WHA42.21.

de documents. Les informations ainsi fournies porteront en particulier sur toutes les activités envisagées et sur tous les programmes de travail pouvant présenter un intérêt pour l'autre partie.

Article 5 – Coopération entre les Secrétariats

Les Secrétariats de l'ONUDI et de l'OMS entretiendront des relations de travail étroites, conformément aux arrangements que pourront conclure de temps à autre les Directeurs généraux de l'ONUDI et de l'OMS.

Article 6 – Commissions mixtes ONUDI/OMS

1. L'ONUDI et l'OMS pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître souhaitable de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte sera composée de représentants nommés par chaque organisation, le nombre de représentants à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre les deux organisations.

Article 7 – Services statistiques

L'ONUDI et l'OMS conviennent de se tenir mutuellement informées de leurs activités dans le domaine statistique et de se consulter à propos de tous les travaux statistiques portant sur des questions d'intérêt commun.

Article 8 – Arrangements concernant le personnel

L'OMS et l'ONUDI conviennent de coopérer afin de faciliter l'échange de fonctionnaires et de promouvoir l'efficacité et la coordination effective de leurs activités. Cette coopération s'inscrira dans le cadre de l'Accord interorganisations relatif aux mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités.

Article 9 – Financement de services spéciaux

Si l'une des organisations risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre organisation, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 10 – Exécution de l'Accord

Les Directeurs généraux de l'ONUDI et de l'OMS pourront conclure, pour l'exécution du présent Accord, tout arrangement qui sera jugé souhaitable compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations.

Article 11 – Notification à l'Organisation des Nations Unies ; classement et inscription au répertoire

1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec l'Organisation des Nations Unies, l'ONUDI et l'OMS informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des dispositions du présent Accord.

2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

Article 12 – Révision et dénonciation

1. Le présent Accord pourra être révisé par convention entre l'ONUDI et l'OMS.

2. L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque par préavis écrit adressé à l'autre partie le 30 juin de la même année au plus tard.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil du Développement industriel de l'ONUDI et par l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS et signé par les Directeurs généraux de l'ONUDI et de l'OMS respectivement.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE¹

Préambule

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée «l'OMS») et l'Union postale universelle (ci-après dénommée «l'UPU»),

souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont assignées,

reconnaissant que l'OMS est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé, de favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent aux progrès de la santé, et de faire progresser la prévention et le contrôle de la propagation des maladies à l'échelle internationale,

reconnaissant que l'UPU est l'institution spécialisée des Nations Unies dont la raison d'être est d'organiser et d'améliorer les services postaux ainsi que de favoriser, dans ce domaine, la sécurité de l'acheminement du courrier,

reconnaissant qu'il serait souhaitable que l'UPU coopère, dans son domaine de compétence, avec l'OMS pour promouvoir, entre autres choses :

- a) la sécurité du transport des matières infectieuses ;
- b) la sécurité du transport des échantillons diagnostiques ;
- c) la conception à moindres frais de systèmes d'emballage plus sûrs ;
- d) la simplification de l'étiquetage pour faciliter le respect des normes ;
- e) la conception de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation pour faire passer des recommandations dans tous les pays,

sont convenues de ce qui suit :

Article I – Consultation réciproque

1. L'OMS et l'UPU se consulteront autant que nécessaire au sujet de procédures à suivre et de questions les intéressant en commun dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. L'OMS et l'UPU se communiqueront des informations sur les développements intervenus dans leurs domaines et leurs projets intéressant l'autre

¹ Approuvé par la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 1999 dans la résolution WHA52.6.

partie et prendront en considération leurs observations mutuelles concernant ces activités en vue d'assurer une coordination efficace.

3. Chaque fois que cela sera approprié, des réunions de concertation seront organisées, au niveau requis, entre des représentants de l'UPU et de l'OMS, afin que les deux institutions s'entendent sur le moyen le plus efficace d'organiser des activités particulières et d'optimiser l'emploi de leurs ressources dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

Article II – Echange d'informations

1. L'OMS et l'UPU conjugueront leurs efforts pour faire le meilleur usage possible de toutes les informations disponibles concernant le transport, par l'intermédiaire des services postaux, de matières infectieuses.

Article III – Représentation réciproque

1. Des dispositions appropriées seront prises pour assurer la représentation de membres de l'OMS et de l'UPU à des réunions organisées sous l'égide de l'institution partenaire et portant sur des thèmes présentant un intérêt pour l'autre partie ou au sujet desquels l'autre partie a une compétence technique.

2. Le Directeur général du Bureau international de l'UPU et la Directrice générale de l'OMS désigneront une personne de contact qui veillera à l'application des articles du présent Accord.

Article IV – Coopération technique

1. Lorsque cela servira la conduite de leurs activités respectives, l'OMS et l'UPU rechercheront les avis d'experts de l'autre partie afin d'optimiser les effets de ces activités.

2. L'UPU s'efforcera, par le biais de ses organes ainsi que par celui du Groupe d'action pour la sécurité postale (GASP), de sensibiliser les Administrations postales nationales à la nécessité d'appliquer des mesures propres à garantir la sécurité du transport de matières infectieuses.

3. D'un commun accord, l'UPU et l'OMS s'associeront dans la conception et l'exécution de programmes, projets et activités ayant trait particulièrement à la sécurité du transport de matières infectieuses par la poste.

4. Les activités communes à conduire en vertu du présent Accord seront sujettes à l'approbation par les deux parties des documents de projet spécifiques à ces activités et seront suivies selon un mécanisme convenu conjointement.

5. L'OMS et l'UPU collaboreront à l'évaluation de ces programmes, projets et activités les intéressant en commun, selon un accord mutuel conclu au coup par coup.

Article V – Entrée en vigueur, modification et durée d'exécution

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par la Directrice générale de l'OMS et le Directeur général du Bureau international de l'UPU, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration de l'UPU et l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel expressément écrit. Il peut être révoqué par l'une ou l'autre partie par l'envoi par celle-ci d'un préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle signent le présent Accord en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

Pour l'OMS :

La Directrice générale,
D^r Gro Harlem BRUNDTLAND
9 février 1999

Pour l'UPU (Bureau international) :

Le Directeur général,
Thomas E. LEAVEY
9 février 1999

ACCORD ENTRE L'OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée «l'OMS») et l'Office international des Epizooties (ci-après dénommé «l'OIE»), souhaitant coordonner les efforts qu'ils font pour promouvoir et améliorer la santé publique vétérinaire, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, et collaborer étroitement à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1.1 L'OMS et l'OIE décident de coopérer étroitement pour les questions d'intérêt commun relevant de leurs domaines de compétence respectifs tels qu'ils sont définis par les actes constitutifs de l'une et l'autre Parties et par les décisions de leurs organes directeurs.

Article 2

- 2.1 L'OMS communique à l'OIE, afin que celui-ci les distribue à ses Membres, les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé et les recommandations faites lors de consultations, d'ateliers et d'autres réunions officielles de l'OMS sur des questions pertinentes.
- 2.2 L'OIE communique à l'OMS, afin que celle-ci les distribue à ses Etats Membres, les recommandations et résolutions de son Comité international ainsi que les recommandations faites lors de consultations, d'ateliers et d'autres réunions officielles de l'OIE sur des questions pertinentes.
- 2.3 Les résolutions et recommandations portées à la connaissance des organes respectifs des deux organisations (ci-après dénommées «les Parties») forment la base de l'action internationale coordonnée entre les deux Parties.

¹ Approuvé par la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé le 22 mai 2004 dans la résolution WHA57.7.

Article 3

- 3.1 Des représentants de l'OMS sont invités à assister aux réunions du Comité international et aux conférences régionales de l'OIE et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes sur des questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'OMS s'intéresse.
- 3.2 Des représentants de l'OIE sont invités à assister aux réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée mondiale de la Santé et des Comités régionaux de l'OMS et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes sur des questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'OIE s'intéresse.
- 3.3 Des arrangements appropriés sont pris par voie d'accord entre le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'OIE pour assurer la participation de l'OMS et de l'OIE à d'autres réunions de caractère non confidentiel convoquées sous les auspices de l'une des organisations, au cours desquelles seront examinées des questions auxquelles l'autre organisation s'intéresse ; cela concerne tout particulièrement les réunions qui débouchent sur l'établissement de normes et critères.
- 3.4 Les deux Parties décident de ne pas tenir de réunions ou de conférences portant sur des questions d'intérêt commun sans consulter l'autre Partie au préalable.

Article 4

L'OMS et l'OIE collaborent dans les domaines présentant un intérêt commun en particulier par les moyens suivants :

- 4.1 L'échange réciproque de rapports, de publications et d'autres informations, en particulier l'échange en temps voulu d'informations sur les flambées de zoonoses et de maladies d'origine alimentaire. Les deux Parties prendront des arrangements spéciaux pour coordonner la riposte aux flambées de zoonoses et/ou de maladies d'origine alimentaire notoirement ou potentiellement importantes en santé publique au niveau international.
- 4.2 L'organisation, aux niveaux régional et mondial, de réunions et de conférences sur les zoonoses, les maladies d'origine alimentaire et les questions connexes telles que les pratiques en matière d'alimentation des animaux et la résistance aux antimicrobiens en rapport avec l'usage prudent des antimicrobiens dans l'élevage, ainsi que sur leurs politiques et programmes d'endiguement/de lutte.
- 4.3 L'élaboration, la défense et le soutien technique conjoints de programmes nationaux, régionaux ou mondiaux visant à maîtriser ou éliminer les principales zoonoses et maladies d'origine alimentaire ou

portant sur des questions d'intérêt commun qui se font jour ou qui resurgissent.

- 4.4 La promotion et le renforcement, en particulier dans les pays en développement, de l'éducation en matière de santé publique vétérinaire, de la mise en œuvre de la santé publique vétérinaire et d'une coopération efficace entre le secteur de la santé publique et le secteur de la santé animale/vétérinaire.
- 4.5 La promotion et la coordination au niveau international de la recherche sur les zoonoses, la santé publique vétérinaire et la sécurité sanitaire des aliments.
- 4.6 La promotion et le renforcement de la collaboration entre le réseau de centres et de laboratoires de référence de l'OIE et celui de centres collaborateurs et de laboratoires de référence de l'OMS afin qu'ils soutiennent ensemble les Etats Membres de l'OMS et les Membres de l'OIE pour les questions présentant un intérêt commun.

Article 5

- 5.1 Lors de l'établissement de leurs programmes de travail respectifs, l'OMS et l'OIE s'échangent leurs projets de programmes afin que l'autre Partie puisse faire des observations.
- 5.2 Chaque Partie tient compte des recommandations de l'autre Partie lorsqu'elle établit le programme définitif qui sera soumis à son organe directeur.
- 5.3 L'OMS et l'OIE tiennent une fois par an une réunion de coordination entre hauts responsables du Siège et/ou représentants régionaux.
- 5.4 Les deux Parties doivent prendre les dispositions administratives nécessaires pour appliquer ces politiques, par exemple l'échange d'experts, l'organisation conjointe de réunions scientifiques et techniques, la formation conjointe du personnel de santé et du personnel vétérinaire.

Article 6

- 6.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date où il sera signé par le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'OIE, sous réserve de l'approbation du Comité international de l'OIE et de l'Assemblée mondiale de la Santé.
- 6.2 Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel expressément écrit. Il peut être révoqué par l'une ou l'autre Partie par l'envoi par celle-ci d'un préavis de six mois par écrit à l'autre Partie.

Article 7

- 7.1 Le présent Accord annule et remplace l'Accord entre l'OMS et l'OIE adopté par l'OMS le 4 août 1960 et par l'OIE le 8 août 1960.

Signé à Genève le 16 décembre 2004

pour l'OMS

LEE Jong-wook
Directeur général

pour l'OIE

D^r Bernard VALLAT
Directeur général
